## **CHAPITRE SIX**

# Bureau du vérificateur provincial

# 6.00

# ÉNONCÉ DE MISSION

Notre mission est de soumettre à l'Assemblée législative des informations objectives et des recommandations découlant d'une vérification indépendante des programmes du gouvernement, ainsi que de ses organismes et sociétés. Ce faisant, le Bureau aide l'Assemblée législative à tenir le gouvernement et ses administrateurs responsables de la qualité de l'administration des deniers publics et de l'optimisation des ressources dans le cadre des activités gouvernementales.

Nous vérifions les comptes et les registres de recettes et de déboursés des deniers publics qui font partie du Trésor, les états financiers de la province et les comptes des organismes de la Couronne. Nos responsabilités sont dictées par la *Loi sur la vérification des comptes publics* (Annexe six de ce Rapport).

Le Bureau accomplit ainsi sa mission en effectuant des vérifications des ministères et organismes, ainsi qu'en présentant un Rapport annuel à l'Assemblée législative. En outre, le Bureau peut présenter n'importe quand à l'Assemblée législative un rapport spécial sur toute affaire qui, aux yeux du vérificateur provincial, ne devrait pas attendre la publication du Rapport annuel. Nous aidons et conseillons aussi le Comité permanent des comptes publics aux fins de son examen des Comptes publics de la province et du Rapport annuel du vérificateur provincial.

# INDÉPENDANCE

Le vérificateur provincial est un cadre de l'Assemblée législative, désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil à la demande de cette Assemblée, après consultation avec le président du Comité permanent des comptes publics. Le vérificateur provincial et le personnel du Bureau sont indépendants du gouvernement et de son administration. Nous avons accès à toutes les informations et à tous les dossiers pertinents qui sont nécessaires pour que nous puissions exercer nos fonctions en vertu de la *Loi sur la vérification des comptes publics*. Notre indépendance garantit que le Bureau accomplira de manière objective et juste ses responsabilités de vérification et de compte rendu.

La Commission de régie interne, comité législatif omnipartite indépendant du processus administratif gouvernemental, examine notre budget, qui est ensuite déposé devant l'Assemblée législative. Comme l'exige la *Loi sur la vérification des comptes publics*, les

dépenses du Bureau relatives à l'exercice financier 1998-1999 ont été vérifiées par un cabinet de comptables agréés nommé par la Commission et présenté à la fin de ce chapitre. L'état des dépenses vérifié est soumis annuellement à la Commission de régie interne, et déposé ultérieurement devant l'Assemblée.

# RESPONSABILITÉS DE VÉRIFICATION

#### RESPONSABILITÉ PREMIÈRE

La responsabilité première du Bureau est de procéder à des vérifications sur la gestion des activités et des programmes gouvernementaux entrepris par les ministères et les organismes de la Couronne, conformément aux politiques et lois gouvernementales.

Nos responsabilités de vérification ne s'étendent pas aux politiques gouvernementales. Le Bureau ne procède ni à une vérification de ces politiques, ni à une vérification des données figurant dans les documents du Conseil des ministres et utilisés lors de délibérations ou de décisions portant sur des politiques. Le gouvernement est tenu de rendre compte des questions de politique à l'Assemblée législative, qui surveille continuellement les politiques et les programmes gouvernementaux, et se pose en critique en présentant des questions au cours des sessions législatives et en examinant les lois et les budgets des dépenses.

#### COMPTES DE LA PROVINCE ET DES MINISTÈRES

Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le vérificateur provincial est tenu d'examiner les comptes et les livres de recettes et de dépenses des deniers publics faisant partie du Trésor, qu'ils soient détenus en fiducie ou autrement. À cette fin, le Bureau fait une vérification d'attestation annuelle pour permettre au vérificateur provincial d'exprimer une opinion sur les états financiers condensés de la province, et effectue des vérifications cycliques d'optimisation des ressources conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*. L'Annexe un de ce Rapport présente la liste des vérifications d'optimisation des ressources effectuées en 1998-1999.

## ORGANISMES DE LA COURONNE ET SOCIÉTÉS RELEVANT DE LA COURONNE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le vérificateur provincial est tenu de vérifier les organismes de la Couronne qui ne sont pas examinés par un autre vérificateur. L'Annexe deux, partie (i), présente la liste des organismes vérifiés durant l'année de vérification 1998-1999. Des cabinets publics d'experts-comptables sont engagés à contrat par notre bureau pour vérifier en notre nom les états financiers de plusieurs de ces organismes.

L'Annexe deux, partie (ii) et l'Annexe trois énumèrent les organisme de la Couronne et les sociétés relevant de la Couronne qui ont été examinés par des cabinets publics d'experts-comptables pour l'année de vérification 1998-1999. Le paragraphe 2 de l'article 9 de la *Loi sur la vérification des comptes publics* exige que les cabinets d'experts-comptables nommés comme vérificateurs d'organismes de la Couronne effectuent leur vérification sous la direction du vérificateur provincial et lui rendent compte.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi, les cabinets d'experts-comptables qui effectuent la vérification des sociétés relevant de la Couronne doivent présenter au vérificateur provincial une copie de leurs états financiers vérifiés, avec une copie de leurs constatations et recommandations à l'intention de la direction (lettre de gestion).

## RESPONSABILITÉS SUPPLÉMENTAIRES

En vertu de l'article 16 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le vérificateur provincial peut être tenu, par une résolution du Comité permanent des comptes publics, d'examiner toute question relative aux comptes publics et d'en rendre compte.

L'article 17 de la Loi précise que le vérificateur provincial doit entreprendre des missions spéciales à la demande de l'Assemblée, du Comité permanent des comptes publics (par une résolution du Comité), ou d'un ministre de la Couronne. Toutefois, ces missions spéciales ne doivent pas prendre le pas sur les autres fonctions du vérificateur. Le vérificateur provincial peut refuser une mission demandée par un ministre si, à son avis, elle entre en conflit avec ses autres fonctions.

Durant la période d'activité de vérification couverte par ce Rapport (d'octobre 1998 à septembre 1999), le vérificateur provincial a mené la mission spéciale suivante :

 Le Comité permanent des comptes publics a demandé au vérificateur provincial de lui présenter un rapport vers la mi-juin sur les mesures de redressement prises par le ministère des Services sociaux et communautaires en ce qui concerne la gestion de l'entente Andersen.

En raison de la dissolution de la troisième session de la 36° Assemblée législative, il n'y avait pas de Comité des comptes publics à la mi-juin. Par conséquent, aucun rapport n'a été rédigé. Cependant, le vérificateur provincial continuera de faire le suivi des engagements du ministère vis-à-vis des mesures correctives dans l'administration de l'entente Andersen et soumettra un rapport au comité suivant les besoins.

# ACTIVITÉS DE VÉRIFICATION TYPES DE VÉRIFICATIONS

L'optimisation des ressources, l'attestation et la conformité sont les trois grandes catégories de vérifications effectuées par notre bureau. La conformité est en général vérifiée dans le cadre des vérifications d'optimisation des ressources et d'attestation. De plus, nous procédons à la vérification des inspections des organismes sélectionnés qui bénéficient de subventions, en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*. Voici une brève description de chacune de ces catégories de vérifications.

# VÉRIFICATIONS D'OPTIMISATION DES RESSOURCES

Le paragraphe 2 de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics* exige que le Bureau présente un rapport sur tous les cas observés où des fonds ont été dépensés sans souci d'économie et d'efficacité, ou dans les cas où des mesures et des rapports pertinents d'évaluation de l'efficacité des programmes faisaient défaut. Ce mandat annuel vise les programmes et les activités de divers ministères et organismes de la Couronne. Nous avons résumé au chapitre trois les conclusions, observations et recommandations résultant de la vérification d'optimisation des ressources effectuée entre octobre 1998 et septembre 1999.

6.00

Il n'est pas du ressort du Bureau de mesurer ou d'évaluer l'efficacité même des programmes, ni d'en rendre compte, ni d'élaborer des normes ou des mesures de performance. Ce sont là des fonctions qui relèvent du ministère ou de l'organisme intéressé. Notre bureau a la responsabilité de déterminer dans quelle mesure le personnel de direction du ministère ou de l'organisme intéressé s'est acquitté de telles fonctions. Notre vérification d'optimisation des ressources vise l'administration des programmes par la direction, notamment les systèmes informatiques principaux.

Nous planifions et effectuons nos vérifications d'optimisation des ressources, et en rendons compte, conformément aux normes professionnelles applicables aux missions de certification, qui englobent l'optimisation des ressources et la conformité, établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Ces normes nous imposent l'obligation d'utiliser des processus rigoureux pour maintenir la qualité, l'intégrité et la valeur de notre travail pour notre client, l'Assemblée législative de l'Ontario. Elles exigent également que nous expliquions clairement la nature et l'étendue de la certitude fournie dans le cadre de notre travail. Certains de ces processus, ainsi que le degré de certitude qu'ils nous permettent de fournir, sont décrits ci-dessous.

# SÉLECTION DES PROGRAMMES ET ACTIVITÉS AUX FINS D'UNE VÉRIFICATION

Les programmes et activités principaux des ministères et organismes font l'objet d'une vérification environ tous les cinq ans. Divers facteurs sont pris en considération dans la sélection des programmes et activités aux fins de la vérification chaque année. Au nombre de ces facteurs : les résultats des vérifications précédentes; le total des recettes ou dépenses à risque; l'impact du programme ou de l'activité sur le public; le risque inhérent dû à la complexité et à la diversité des opérations; l'importance de problèmes éventuels qui pourraient être déterminés par une vérification; et le coût de la vérification par rapport aux avantages perçus. Les problèmes éventuels sont déterminés principalement par un sondage préliminaire portant sur le programme ou l'organisme.

Nous tenons également compte du travail effectué ou planifié par les vérificateurs internes du ministère et des organismes concernés. La pertinence, l'opportunité et la portée du travail effectué par les vérificateurs internes peuvent avoir un effet important sur l'échéancier, la fréquence et l'étendue de nos propres activités de vérification. En ayant accès aux plans, documents de travail et rapports des vérificateurs internes, et en se fiant, dans la mesure du possible, à leurs activités, le Bureau réussit à éviter le double emploi.

#### **OBJECTIFS ET DEGRÉS DE CERTITUDE**

L'objectif de notre vérification d'optimisation des ressources est de satisfaire aux exigences du paragraphe 2 de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics* visant la détermination et le compte rendu de problèmes importants d'optimisation des ressources. Notre rapport contient également des recommandations pour améliorer les contrôles, réaliser une meilleure optimisation des ressources et atteindre les objectifs établis dans la loi. Les réponses de la direction à chacune de ces recommandations figurent dans le rapport.

Les objectifs particuliers de la vérification sont clairement établis dans la section «Objectifs et portée» de chaque rapport. Notre travail est conçu de façon à nous permettre de présenter une conclusion sur nos objectifs déclarés.

Dans la plupart des cas, notre travail est planifié et effectué dans le but de garantir un degré de certitude de niveau vérification. Pour obtenir un degré de certitude de niveau vérification, nous procédons aux activités suivantes : interroger le personnel de direction et analyser la formation qu'il fournit, examiner et mettre à l'essai les systèmes, procédures et transactions, confirmer les faits auprès de sources indépendantes, et, au besoin, obtenir l'aide et les conseils de spécialistes dans des domaines hautement techniques.

Par «degré de certitude de niveau vérification», on entend le niveau le plus élevé de certitude que le Bureau peut normalement atteindre concernant un sujet. On ne peut pas déterminer avec un degré de certitude absolue que toutes les questions importantes ont été examinées, et ce, pour diverses raisons, dont : le recours aux sondages; les limites inhérentes de contrôle; le fait qu'une bonne partie des preuves réunies ont un caractère persuasif plutôt que concluant; et le besoin d'exercer un jugement professionnel.

Rarement, pour des raisons telles que la nature du programme ou de l'activité, les restrictions découlant de la *Loi sur la vérification des comptes publics* ou le coût prohibitif qu'impose un degré de certitude élevé, notre Bureau procédera à un examen plutôt qu'à une vérification. Un examen fournit un degré de certitude moyen parce qu'il consiste principalement en enquêtes et discussions avec le personnel de direction, analyses des renseignements fournis, et examens et mises à l'essai limités des systèmes, procédures et transactions.

#### **CRITÈRES**

Selon les normes professionnelles applicables aux missions de certification, le travail est planifié et effectué de façon à fournir une conclusion sur les objectifs déclarés. On atteint une conclusion et fait des observations et recommandations en évaluant l'administration d'un programme ou d'une activité par rapport à des critères appropriés. Nous déterminons ces critères au stade de la planification de la vérification ou de l'examen en procédant à une recherche approfondie des sources telles que : comités de spécialistes reconnus, lois et règlements applicables et autres documents, autres organismes ou territoires de compétence offrant des programmes et services semblables, politiques et procédures du personnel de direction, et critères appliqués avec succès à d'autres vérifications ou examens.

Pour assurer leur pertinence, nous examinons les critères à retenir avec les responsables du programme ou de l'activité au stade de la planification, de la vérification ou de l'examen et nous obtenons leur approbation.

# COMMUNICATION AVEC LE PERSONNEL DE DIRECTION DU MINISTÈRE OU DE L'ORGANISME CONCERNÉ

Pour assurer l'exactitude de nos observations et conclusions au niveau des faits, le personnel du Bureau reste continuellement en communication avec le personnel de direction pendant la vérification ou l'examen. Avant d'entamer son travail, le personnel du Bureau rencontre les cadres pour discuter des objectifs et des critères ainsi que de notre mandat en général. Pendant la vérification ou l'examen, le personnel du Bureau rencontre le personnel de direction pour le renseigner sur les progrès accomplis et assurer une communication ouverte. À la fin du travail sur place, la direction est mise au courant des résultats préliminaires de la vérification. On prépare ensuite un rapport provisoire, dont on discute avec la direction. Cette dernière répond par écrit à nos recommandations, qui sont

6.00

commentées et incorporées dans la version définitive du rapport provisoire. Le vérificateur provincial et le personnel de direction du Bureau se réunissent avec le sous-ministre ou le directeur de l'organisme concerné pour discuter de la version définitive du rapport provisoire afin de leur donner l'occasion d'apporter les dernières retouches aux réponses. Comme indiqué ci-dessus, ces réponses figurent dans les sections du rapport.

#### CONFORMITÉ À LA LOI ET AUX DOCUMENTS CONNEXES

Le paragraphe 2 de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics* impose au Bureau l'obligation de faire état des cas où le vérificateur a constaté que :

- des comptes n'étaient pas tenus correctement ou que des deniers publics n'avaient pas fait l'objet d'une reddition de compte complète;
- des registres ou pièces comptables essentiels n'avaient pas été tenus ou que les règles et procédures utilisées n'avaient pas été suffisantes pour sauvegarder et contrôler les biens publics, pour vérifier efficacement les cotisations, le recouvrement et la répartition adéquate des recettes ou pour assurer que les dépenses effectuées avaient été autorisées;
- des sommes d'argent avaient été dépensées à d'autres fins que celles auxquelles elles avaient été affectées.

En conséquence, dans le cadre de la vérification d'optimisation des ressources, nous :

- déterminons les dispositions de loi et d'autres documents qui s'appliquent aux programmes ou organismes faisant l'objet de la vérification et que la direction de ces programmes ou organismes est chargée d'administrer;
- effectuons les sondages et procédures que nous estimons nécessaires pour obtenir la certitude raisonnable que la direction s'est conformée aux lois et documents applicables à tous les égards.

Quand la responsabilité de la surveillance de la conformité à certaines lois a été attribuée à une personne ou à un bureau indépendant, tel que le commissaire à l'environnement dans le cas de la *Déclaration des droits de l'environnement* ou la Commission des droits de la personne dans le cas du *Code des droits de la personne*, nous n'évaluons les processus et mesures suivis par ces personnes que dans le cadre d'une vérification d'optimisation des ressources effectuée à l'égard de l'organisme concerné.

## VÉRIFICATIONS D'ATTESTATION

Le but des vérifications d'attestation (vérifications financières) est d'exprimer un avis professionnel au sujet d'un ensemble d'états financiers, conformément aux normes de vérification généralement reconnues. L'avis exprimé précise si le fonctionnement de l'entité concernée et sa situation financière sont fidèlement présentés, conformément aux conventions comptables appropriées. Le Bureau du vérificateur provincial procède chaque année à de nombreuses vérifications d'attestation des états financiers abrégés de la province et de divers organismes de la Couronne.

## VÉRIFICATIONS D'INSPECTION AUPRÈS D'ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS

Les subventions accordées aux organismes tels que les hôpitaux, les universités, les conseils scolaires, les municipalités et des milliers d'organisations plus petites correspondent à environ 50 pour 100 des dépenses globales du gouvernement, et sont assujetties à des vérifications d'inspection. La *Loi sur la vérification des comptes publics* définit une vérification d'inspection comme un examen des registres comptables. Il est possible de faire des observations sur l'optimisation des ressources par suite de telles vérifications, mais ces dernières ne visent pas ce but. Seuls les registres comptables peuvent être examinés dans le cadre d'une vérification d'inspection.

6.00

Le Bureau peut faire une vérification d'inspection des bénéficiaires de subventions lorsque les circonstances justifient l'extension d'une vérification portant sur un ministère ou un organisme. Par le passé, le Bureau a fait des vérifications d'inspection des principaux bénéficiaires de subventions, particulièrement les collèges communautaires, les universités, les hôpitaux et les conseils scolaires. Cependant, au cours des dernières années, le Bureau a suspendu temporairement les activités de vérification d'inspection d'envergure en attendant qu'on examine une proposition visant à modifier la *Loi sur la vérification des comptes publics* pour accorder au Bureau l'accès à tous les registres et à toutes les données nécessaires pour effectuer des vérifications complètes, y compris des vérifications d'optimisation des ressources visant les bénéficiaires de subventions. On trouvera des détails supplémentaires et un aperçu concernant les modifications à la *Loi sur la vérification des comptes publics* au chapitre deux, à la section intitulée «Propositions législatives pour améliorer l'obligation de rendre compte dans le secteur public».

Des paiements sont également versés à des particuliers dans le cadre de différents programmes, tels que le Régime d'assurance-maladie de l'Ontario et le programme de prestations familiales provinciales; ces particuliers qui bénéficient de subventions gouvernementales ne sont pas assujettis à une vérification directe par le vérificateur provincial, et ils ne devraient pas l'être. Dans le cas de ces programmes, nos vérifications visent avant tout les démarches suivies par les ministères et ont pour but d'assurer que les montants voulus ne sont payés qu'aux bénéficiaires admissibles.

# ACTIVITÉS DE DÉCLARATION

# **VÉRIFICATIONS D'OPTIMISATION DES RESSOURCES**

Nos rapports provisoires et lettres de gestion sont considérés uniquement comme des documents de travail de vérification et, conformément à l'article 19 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, nous ne sommes pas tenus de les présenter à l'Assemblée ou à l'un quelconque de ses comités.

À mesure que l'on achève chaque vérification ou examen, le Bureau prépare un rapport provisoire préliminaire à des fins de discussion et de vérification des faits. Ces discussions ont lieu avec des cadres supérieurs du ministère ou de l'organisme et portent sur le rapport provisoire préliminaire, qu'on révise par la suite, au besoin, en fonction des résultats des discussions. Le rapport provisoire préliminaire qui résulte de ce processus ainsi que la réponse du ministère ou de l'organisme sont ensuite examinés avec le sous-ministre ou le

directeur de l'organisme compétent. Après approbation du rapport provisoire préliminaire et de la réponse du ministère, nous préparons une version définitive du rapport provisoire, qui est présentée au sous-ministre ou au directeur de l'organisme et, lorsqu'on le juge nécessaire, au ministre. Nous présentons également une copie de toutes les versions définitives des rapports provisoires au secrétaire du Conseil de gestion du gouvernement. Ces versions définitives sont à la base de l'élaboration de notre Rapport annuel présenté à l'Assemblée législative.

#### **VÉRIFICATIONS D'ATTESTATION AUPRÈS DES ORGANISMES**

En ce qui concerne les vérifications d'attestation menées auprès des organismes, les lois qui les régissent précisent généralement que le vérificateur provincial doit rendre compte au conseil d'administration de l'organisme et au ministre responsable. Nous présentons également des copies de l'avis des vérificateurs, en plus des états financiers connexes, au sous-ministre du ministère en question, ainsi qu'au secrétaire du Conseil de gestion du gouvernement.

Lorsqu'on note, au cours d'une vérification d'attestation, un besoin d'amélioration par la direction de l'organisme, nous préparons une lettre de gestion provisoire, nous l'examinons avec la haute direction et nous la modifions, au besoin, par suite de cet examen. La lettre ainsi que les réponses de la direction sont également examinées avec le directeur général de l'organisme. Après approbation de la lettre de gestion et des réponses au niveau de la haute direction de l'organisme, nous préparons une lettre de gestion définitive et, si nous le jugeons nécessaire, nous la soumettons au directeur de l'organisme. Selon l'importance du contenu de la lettre de gestion, copie en est parfois aussi acheminée au ministre et au sous-ministre du ministère concerné ainsi qu'au secrétaire du Conseil de gestion du gouvernement. Les questions importantes que mentionne la lettre de gestion peuvent aussi être incorporées au Rapport annuel du vérificateur provincial à l'Assemblée législative.

# **ENQUÊTES SPÉCIALES**

En vertu des articles 16 et 17 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le Bureau a des responsabilités supplémentaires de compte rendu en ce qui a trait aux enquêtes spéciales effectuées pour l'Assemblée législative, le Comité permanent des comptes publics ou un ministre de la Couronne. Lorsqu'il a achevé un tel travail, le vérificateur provincial rend compte généralement à l'autorité qui a demandé l'enquête.

#### RAPPORT ANNUEL

Le paragraphe 2 de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics* précise le contenu du Rapport annuel.

Le chapitre deux du Rapport annuel contient des observations sur la façon d'améliorer l'obligation de rendre compte dans le secteur public.

Le chapitre trois contient les rapports résultant de nos vérifications d'optimisation des ressources effectuées auprès des ministères et organismes pendant l'année.

Pour nous assurer que l'on considère promptement nos recommandations, nous effectuons des examens de suivi sur l'évolution des mesures prises par le ministère ou l'organisme à

la suite des observations et des recommandations découlant de notre vérification, et pour en rendre compte deux années après le rapport de vérification. Un énoncé détaillé de l'état actuel des recommandations faites dans le *Rapport annuel 1997* est fourni au chapitre quatre du présent Rapport.

Le chapitre cinq est consacré aux commentaires du vérificateur provincial sur la vérification des comptes publics de la province. Les exigences stipulées aux alinéas 12(2)d) et e) de la *Loi sur la vérification des comptes publics* sont également respectées dans ce chapitre.

Au chapitre six, nous abordons les activités du Bureau du vérificateur provincial et reproduisons les états financiers du Bureau vérifiés par un vérificateur externe pour l'exercice terminé le 31 mars 1999.

Le chapitre sept contient des renseignements sur la composition et les activités du Comité permanent des comptes publics.

#### ORGANISATION FT PERSONNEL DU BURFAU

Le Bureau est structuré en équipes de gestion, chacune dirigée par un directeur responsable des vérifications d'un portefeuille principal. Des chefs de vérification sont affectés à des portefeuilles de dossiers. Dans le cadre de chaque portefeuille, on s'efforce de réunir des entités dont la vérification est quelque peu semblable, et de favoriser les connaissances spécialisées dans divers domaines d'activité de vérification. Le vérificateur provincial, le vérificateur provincial adjoint et les directeurs de portefeuille composent le Comité directeur du Bureau. La haute direction du Bureau au 30 septembre 1999 était composée des personnes suivantes :

Erik Peters, FCA – Vérificateur provincial

Ken Leishman, CA – Vérificateur provincial adjoint

Walter Bordne, CA – Directeur du portefeuille des services sociaux et

communautaires et des recettes

Andrew Cheung, CA – Directeur du portefeuille de la justice et de la

réglementation

Gerard Fitzmaurice, CA – Directeur du portefeuille de l'expansion économique et

des transports

John McDowell, CA – Directeur du portefeuille des organismes, sociétés,

régies et commissions de la Couronne

Nick Mishchenko, CMA – Directeur du portefeuille de la santé

Gary Peall, CA – Directeur du portefeuille de l'éducation et de la

formation, des affaires municipales et de l'exercice des

professions

Annemarie Wiebe, chef des ressources humaines, assiste périodiquement aux réunions du Comité directeur afin de prodiguer ses conseils sur les questions associées aux ressources humaines.

Rapport annuel 1999 355

6.00

Le Comité de planification et d'allocation des ressources du Bureau est composé des chefs de vérification ainsi que des membres du Comité directeur. Tous les membres du personnel de vérification sous le niveau de chef de vérification sont affectés aux examens à partir d'une réserve de personnel de vérification.

#### CODE DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

Le Bureau a élaboré un *Code de conduite professionnelle* pour encourager le personnel à suivre des normes élevées et pour garantir un milieu de travail efficace. Il s'agit d'un énoncé général de la philosophie, des principes et des règles régissant la conduite des employés du Bureau, qui sont tenus de se comporter de manière professionnelle et de s'efforcer d'atteindre les plus hautes normes de conduite, de compétence et d'intégrité dans leur travail. Le Code précise le raisonnement qui sous-tend ces attentes, et les responsabilités du Bureau envers l'Assemblée législative, le public et les entités que nous vérifions. Le Code offre aussi une orientation sur les exigences en matière de divulgation ainsi que sur les mesures à prendre pour éviter les situations de conflits d'intérêts.

# CONFÉRENCE CANADIENNE DES VÉRIFICATEURS LÉGISLATIFS

La vingt-septième réunion annuelle de la Conférence des vérificateurs législatifs (CCOLA) a eu lieu à Québec du 29 au 31 août 1999. Cette réunion annuelle, qui regroupe des vérificateurs législatifs du gouvernement fédéral et des provinces, permet d'échanger des idées et des informations importantes pour le travail de la collectivité des vérificateurs législatifs.

La réunion de cette année, à laquelle ont assisté le vérificateur provincial et le vérificateur provincial adjoint, a porté notamment sur :

- les normes de comptabilité du gouvernement;
- les projets de recherche de la *CCOLA*;
- les organismes assujettis.

La réunion comportait également une séance conjointe avec le Conseil canadien des comités des comptes publics visant à examiner des sujets d'intérêt commun afin de resserrer les liens entre les deux groupes.

# REMERCIEMENTS

## **COMITÉ CONSULTATIF EXTERNE**

Pendant l'exercice, le Comité consultatif externe a cessé de faire partie des comités permanents du Bureau. À l'avenir, des comités consultatifs seront créés selon les besoins, au cas par cas.

Le vérificateur provincial tient à souligner publiquement la contribution apportée par les membres du Comité consultatif externe et à les remercier de leurs conseils avisés. Tous les hommages à Rendall Dick, LSM, David Knight, FCA, Robert Lord, FCA, Ron Moore, FCA, et David Wilson, FCA, pour leur temps et leurs conseils.

#### ORGANISMES VÉRIFIÉS ET PERSONNEL

Le vérificateur provincial tient à exprimer ses sincères remerciements aux cadres des ministères, organismes et autres entités pour leur collaboration, et pour avoir fourni à notre personnel tous les renseignements et toutes les explications demandés au cours des vérifications effectuées par ce Bureau.

Le vérificateur provincial remercie particulièrement le personnel du Bureau pour son dévouement, sa compétence, et le professionnalisme avec lequel il a accompli ses tâches.

# DÉPENSES DU BUREAU

Voici l'état vérifié des dépenses du Bureau pour 1999.

# 6.00

#### Bureau du vérificateur provincial État des dépenses Exercice financier terminé le 31 mars 1999

	1999		1998	
	Dépenses réelles (milliers de \$)	Prévisions réelles (milliers de \$)	Dépenses réelles (milliers de \$)	Prévisions réelles (milliers de \$)
Traitements et salaires	4 361	4 838	4 314	4 838
Avantages sociaux (note 2)	876	947	1 133	1 124
Transports et communications	149	148	179	154
Services	1 677	1 508	1 434	1 386
Fournitures et matériel	133	67	294	73
Paiement de transfert – FCVI Inc.	50	50	50	50
	7 246	7 558	7 404	7 625
Loi sur la vérification des comptes public (réglementaire)	s 154	155	167	168
(regienieniane)				
	7 400	7 713	7 571	7 793

#### Notes:

#### Conventions comptables

L'état des dépenses a été préparé d'après une méthode de comptabilité de caisse modifiée, qui accorde un délai supplémentaire de 30 jours pour payer les dettes encourues durant l'exercice financier qui vient de se terminer.

#### 2. Régime de pension

Le Bureau fournit des prestations de pension à ses employés, en participant au Fonds de retraite des fonctionnaires de l'Ontario (FRFO) établi par la province de l'Ontario. La cotisation du Bureau au FRFO pour l'année était de 361 401 \$ (1998 – 582 858 \$). La diminution s'explique par la décision, prise par le Conseil de gestion du gouvernement, de comptabiliser centralement les paiements annuels de la dette non provisionnée et d'éliminer la facturation interne aux ministères et aux organismes.

#### 3. Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public

Le paragraphe 5 de l'article 3 de cette loi exige la divulgation du nom des employés du secteur public qui ont reçu un traitement annuel supérieur à 100 000 dollars au cours de l'année civile 1998. Pour le Bureau, il s'agit de :

		Traitement payé en \$	Indemnités imposables en \$
Peters, Erik	Vérificateur provincial	153 947	5 987
Leishman, Kenneth	Vérificateur provincial adjoint	136 605	351
Bordne, Walter	Directeur	105 232	274
Cheung, Andrew	Directeur	100 142	274
Fitzmaurice, Gerard	Directeur	100 565	274
McDowell, John	Directeur	100 565	274
Mishchenko, Nicholas	Directeur	105 232	274
Peall, Gary	Directeur	104 437	274

#### 4. Incertitude découlant du problème du passage à l'an 2000

Le passage à l'an 2000 pose un problème parce que de nombreux systèmes informatiques utilisent deux chiffres plutôt que quatre pour identifier l'année. Les systèmes sensibles aux dates peuvent confondre l'an 2000 avec l'année 1900 ou une autre date, ce qui entraîne des erreurs lorsque des informations faisant intervenir des dates de l'an 2000 sont traitées. En outre, des problèmes semblables peuvent se manifester dans des systèmes qui utilisent certaines dates de l'année 1999 pour représenter autre chose qu'une date. Les répercussions du problème du passage à l'an 2000 pourront se faire sentir le 1<sup>er</sup> janvier de l'an 2000, ou encore avant ou après cette date, et si l'on n'y remédie pas, les conséquences sur l'exploitation et l'information financière peuvent aller d'erreurs mineures à une défaillance importante des systèmes qui pourrait nuire à la capacité d'une entité d'exercer normalement ses activités. Il n'est pas possible d'être certain que tous les aspects du problème du passage à l'an 2000 qui ont une incidence sur l'organisme, y compris ceux qui ont trait aux efforts déployés par les fournisseurs ou d'autres tiers, seront entièrement résolus.

#### Rapports des vérificateurs

#### À LA COMMISSION DE RÉGIE INTERNE PROVINCE DE L'ONTARIO

Nous avons examiné l'état des dépenses du Bureau du vérificateur provincial pour l'année financière se terminant le 31 mars 1999. Cet état relève de la responsabilité de la direction de l'organisation. Quant à nous, notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état des dépenses, d'après notre vérification.

Nous avons effectué une vérification conforme aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes stipulent que nous devons préparer et effectuer notre vérification de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état des dépenses est exempt de toute déclaration matérielle erronée. Une vérification comprend un examen par sondage des justificatifs à l'appui des montants avancés et divulgués dans les états financiers. Une vérification comprend également un évaluation des conventions comptables suivies, des estimations importantes faites par la direction, de même qu'une évaluation de la présentation globale des états financiers.

À notre avis, cet état représente fidèlement, à tous les égards matériels, l'état des dépenses du Bureau du vérificateur provincial pour l'année se terminant le 31 mars 1999, conformément aux conventions comptables dont il est question à la note 1 de l'état.

Toronto (Ontario) Le 19 juillet 1999 ALLEN & MILES COMPTABLES AGRÉÉS

Rapport annuel 1999 359

# 6.00